

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

LIMOGES, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

WPD ENERGIE HAUTE-VIENNE_PROJET EOLIEN DE MAGNAC LAVAL

32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement WPD ENERGIE HAUTE-VIENNE - PARC EOLIEN DE MAGNAC LAVAL implanté 87190 Magnac-Laval. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WPD ENERGIE HAUTE-VIENNE - PARC EOLIEN DE MAGNAC LAVAL
- 87190 Magnac-Laval
- Code AIOT : 0003102234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est soumise à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature : installations terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs. Ce parc éolien en cours de construction sera équipé de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur l'ensemble du parc éolien en phase travaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Mesures spécifiques liées à la phase travaux | Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 8 | / | Sans objet |
| 2 | Mesures spécifiques liées à la phase travaux | Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 8 | / | Sans objet |
| 3 | Mesures spécifiques liées à la phase travaux | Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 8 | / | Sans objet |
| 4 | Pistes d'accès - sécurité | Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 9.I. | / | Sans objet |
| 5 | Plantation de linéaires de haies bocagères | Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 9.III. | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais celui-ci est centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations du parc éolien dans leur état en cours de travaux au moment du contrôle.

Cette visite d'inspection a fait l'objet d'un contrôle de l'ensemble du chantier sur l'implantation des 4 éoliennes. A la demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant a présenté un suivi environnemental avec comptes-rendus du chantier sur le contrôle du respect des mesures environnementales réalisé par l'écologue en charge du dossier (ENCIS Environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 8 |
| Thème(s) : Autre, Suivi écologique pendant la phase chantier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. |
| Constats : Un suivi écologique est en cours et l'exploitant a communiqué les premiers comptes-rendus de visite du suivi écologique de chantier. Les préconisations proposées par l'écologue sont appliquées sur site avec notamment la mise en place de clôtures amphibiens autour des fouilles (filets de barrage avec un maillage fin) pour empêcher l'accès à la faune terrestre dans la zone des travaux (implantation des éoliennes et fosses de lavage des toupies). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat de propreté du chantier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. |
| Constats : Conformés aux prescriptions. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 8 |
| Thème(s) : Autre, Convention établie avec l'organisme retenu pour le suivi écologique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La convention établie avec l'organisme retenu pour le suivi écologique est transmise à l'Inspection des installations classées. |
| Constats : La convention établie avec l'organisme retenu (Encis Environnement) pour le suivi écologique a été transmise à l'Inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Pistes d'accès - sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 9.I. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pistes d'accès |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines. |
| Constats : Conformes aux prescriptions. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Plantation de linéaires de haies bocagères

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 9.III. |
| Thème(s) : Autre, Plantation de linéaires de haies bocagères |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant compense les linéaires de haies détruits en appliquant a minima un facteur 2 conduisant ainsi à replanter a minima 330 mètres de haies de haut-jet et 770 mètres de haies basses ou arbustives. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les essences locales seront privilégiées. L'exploitant communique à l'issue des travaux de construction du parc éolien un rapport précisant le type de haies détruites ainsi que leurs localisations et linéaires. |
| Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé la localisation de haies détruites. Un rapport précisant la localisation des linéaires de haies bocagères plantés ainsi que leur composition sera transmis au plus tard dans les 12 mois après l'automne suivant la mise en service. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

